



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Besançon, le 03 octobre 2018

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Subdivision 7*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

oOo

Sociétés ARMSTRONG et UNAP-ADAPEI à Pontarlier

oOo

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires sur les
consommations en eaux et la gestion des périodes de sécheresse**

oOo

1. Identité des exploitants et identification des installations

Les projets d'arrêté qui sont proposés concernent les sociétés et sites suivants :

- ARMSTRONG à Pontarlier, soumis au régime de l'autorisation notamment pour ses activités de fusion de matières minérales (rubrique 3340).
- UNAP-ADAPEI à Pontarlier, soumis à enregistrement pour l'activité de Blanchisserie.

2. Contexte et motivation des projets :

Les dispositions générales à respecter en période de situation hydrique critique (sécheresse) sont fixées par l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau. Cet arrêté cadre est décliné localement en période de sécheresse par des arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire d'usage de l'eau, informant du niveau d'alerte en cours et des interdictions à respecter.

Dans le cadre de ces arrêtés, sont fixés au monde économique et aux industries la mise en place de plans d'économie gradués en fonction du seuil atteint.

Dans le cadre de l'action menée par l'inspection des installations classées sur la thématique « sécheresse », un examen a été réalisé sur un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement, afin de pouvoir juger de l'opportunité de renforcer les dispositions des arrêtés précités, par des arrêtés préfectoraux complémentaires individuels en termes de suivi des consommations en eau et déclinaison des plans d'économie prescrits au monde industriel.

Cet examen est notamment passé d'une part par la sollicitation en juillet 2018 des industriels soumis à la législation des installations classées afin d'obtenir de leur part des informations sur leur historique des consommations en eau, l'origine et les usages de l'eau sur leur site, ainsi que les économies déjà réalisées par le passé et envisageables à l'avenir en termes de consommation en eau et d'autre part suite à deux visites d'inspection menées les 18/09/18 et 19/09/18 respectivement chez Armstrong et Unap Adapei.

Suite à cet examen, il est apparu d'une manière globale que, parmi les industries, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont réalisé des économies parfois substantielles dans la dernière décennie. Cependant, et compte-tenu du fait des volumes prélevés par certaines ICPE, il est apparu nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la préservation de la ressource lors des périodes de situation hydrologique critique. Dans un premier temps, un certain nombre d'établissements a été identifié sur la base de deux critères :

- leur niveau de consommation estimé comme conséquent (seuil fixé à 7 000 m³/an par l'inspection),
- la possibilité de proposer des prescriptions complémentaires génériques, du fait notamment de la relative simplicité des origines de consommation de ces sites (consommation dans le réseau eau potable), et des usages.

Lorsque cela s'avère opportun, l'inspection propose, au-delà de la mise en place de prescriptions génériques visant à définir davantage les attendus des plans d'économie précités, de fixer des prescriptions pérennes en matière de consommation d'eau (instauration ou diminution de valeurs limites de prélèvements, lancement d'étude technico-économique en vue de réduire durablement les consommations d'un site, etc.). Pour le secteur de Pontarlier, dans le département du Doubs, les deux installations citées précédemment ont été retenues. Les prescriptions proposées sont exposées ci-dessous.

- ARMSTRONG à Pontarlier : Aucun impact spécifique n'a été détecté par l'inspection en période de sécheresse (prélèvement réalisé principalement par un forage en nappe complété par un prélèvement dans le réseau AEP) ; cependant, les consommations du site sont au-delà des 7 000m³/an. La proposition de mesures génériques en termes de gestion des niveaux d'alerte semble donc être proportionnée. Concernant les prélèvements (dans le réseau et le forage),

compte-tenu de l'absence de valeur limite actuelle, l'inspection propose, en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, de fixer des maxima annuels afin de préserver la ressource en eau, et éviter les dérives de consommation. La valeur proposée correspond à une consommation spécifique établie à 20 litres par m² produit qui permet ainsi d'encadrer la consommation globale du site en cas d'augmentation de production (cette augmentation est attendue suite à la campagne d'investissement de plus de 20 M€ en 2017).

Considérant que les consommations actuellement réduites du site résultent essentiellement de la diminution d'activité, et des possibilités offertes à l'exploitant d'améliorer sa gestion de l'eau, il est proposé au travers du projet d'arrêté la remise d'un diagnostic des consommations et d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau du site. Elle devra être remise pour le 31 mars 2019, accompagnée d'un échéancier de réalisation pour les mesures identifiées. Les mesures porteront à la fois sur les consommations en eau pérennes et les consommations en eau en période de situation hydrologique critique.

- UNAP-ADAPEI à Pontarlier : Aucun impact spécifique n'a été détecté par l'inspection en période de sécheresse (prélèvement dans réseau AEP) ; cependant, les consommations du site sont au-delà des 7 000 m³/an. La proposition de mesures génériques en termes de gestion des niveaux d'alerte semble donc être proportionnée. Concernant les prélèvements dans le réseau, l'inspection propose, en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, de fixer un nouveau maxima annuel afin de préserver la ressource en eau, et éviter les dérives de consommation. La valeur proposée est de 40000 m³/an (au lieu des 50 000 m³/an prévus aujourd'hui autorisés), et correspond à un niveau d'activité actuel.

Considérant que des possibilités sont offertes à l'exploitant d'améliorer sa gestion de l'eau, il est proposé au travers du projet d'arrêté la remise d'un diagnostic des consommations et d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau du site. Elle devra être remise pour le 31 mars 2019, accompagnée d'un échéancier de réalisation pour les mesures identifiées. Les mesures porteront à la fois sur les consommations en eau pérennes et les consommations en eau en période de situation hydrologique critique.

3. Conclusions

Au vu des éléments qui précédent, l'inspection des installations classées vous propose de prendre en application des articles L.181-14 et L.512-7-3 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux présentés ci-dessus afin de permettre un meilleur niveau de protection de la ressource en eau sur le département en période de sécheresse, et une meilleure gestion des consommations en eau pour les sites dont les prescriptions actuelles ont été identifiées comme pouvant être renforcées.